

« A R A – P L de HAUTE NORMANDIE »

**ASSOCIATION REGIONALE AGREEE DES PROFESSIONS LIBERALES de HAUTE
NORMANDIE**

Association déclarée, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

=====

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

DEFINITIONS

Article 1 – Définitions - Obligations

L'appartenance à l'Association, dans quelque catégorie que ce soit, implique nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 2 – Modification

Le règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

TITRE II

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 3 – Complément à l'objet de l'Association

- I. Pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, l'Association peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des Associations, Groupements ou Sociétés spécialisées, en conservant la maîtrise intellectuelle et juridique des travaux confiés.

- II. En matière fiscale, l'assistance à l'Association est fournie par un agent de l'Administration, selon la convention prévue à l'article 1649 quater H du Code Général des Impôts.

Article 4 – obligations de l'Association

- 1) L'Association transmet à chaque membre adhérent :

Lors de son adhésion :

- La nomenclature comptable des professions libérales ;
- Les recommandations particulières à la profession exercée par le membre adhérent ;
- Et, généralement, toutes les informations de nature à lui permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter ses obligations administratives et fiscales.
- Dans le cadre de la confirmation d'adhésion, un document sur l'obligation de publicité et une affichette conformément aux dispositions combinées des articles 371 Q 3° et 371 Y 3° de l'annexe du code Général des Impôts.

Lors de sa mission de prévention des difficultés économiques et financières :

- Une fois par an, dans un délai fixé par l'administration et à la condition d'avoir réceptionné l'ensemble des documents nécessaires à cette mission, un document de synthèse, adressé soit au format papier soit au format numérique, présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ses éventuelles difficultés. Cette prestation n'inclut pas le traitement des difficultés, la mission légale s'arrêtant à la transmission de l'analyse à l'adhérent.

Suite à sa mission de contrôle de forme :

- Une attestation indiquant qu'il a été adhérent de l'Association pendant l'année ou pendant toute la durée de la période d'imposition si celle-ci est inférieure à l'année civile.

Dans le cas où l'adhésion n'a pas porté sur toute la durée requise, l'Association peut néanmoins délivrer l'attestation en précisant la date d'adhésion et la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent. L'Association porte alors, de manière apparente, une mention selon laquelle l'attestation délivrée ne peut, à elle seule, permettre la non application de la majoration de 25% mentionnée à l'article 158-7-1° du Code Général des Impôts.

D'une manière générale l'Association s'engage à respecter les missions et les diligences définies par la législation en vigueur et dans les statuts aux articles 7,8 et 9.

L'association dématérialise et télétransmet aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'elle délivre aux adhérents. Il en est de même pour les déclarations de résultats, leurs annexes et autres documents les accompagnant lorsque cette transmission n'a pas été effectuée préalablement, soit par le conseil, soit par l'adhérent.

TITRE III

RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES ADHERENTS

Article 5 – Définition des membres adhérents

En application de l'article 4 des Statuts, sont membres adhérents :

- Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée ;
- Les Sociétés composées de membres des professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les Associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée.
- Les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, sous réserve d'avoir souscrit un engagement individuel d'amélioration de la connaissance des revenus, selon un modèle fixé par arrêté ministériel.
- Tout professionnel libéral souhaitant bénéficier des services associés de l'Association (formation, documentation) sans pour autant pouvoir être éligible aux avantages fiscaux, (à titre d'exemple, les professionnels éligibles de plein droit au Régime Déclaratif Spécial (Micro BNC) ou au régime de l'auto-entrepreneur, qui n'optent pas pour le régime de la déclaration contrôlée).
- Les professionnels libéraux exerçant leur activité sous la forme d'une société unipersonnelle soumise à l'impôt société, selon les textes en vigueur.

Article 6 – Adhésions

Les nouveaux membres manifestent leur volonté d'adhérer en signant un bulletin d'adhésion qui est transmis à l'Association. Si le membre adhérent a recours à un conseil de son choix, il en précise le nom, l'adresse et la qualité.

Ce bulletin comporte également l'engagement de l'adhérent d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration avec les chiffres résultant de sa comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'Association.

Si pour l'accomplissement des obligations définies dans les statuts et le règlement intérieur, l'adhérent a recours, totalement ou partiellement, à un membre de l'Ordre des Experts Comptables de son choix, il peut produire en même temps que les documents prévus à l'article 8 du présent règlement une déclaration de diligences dégageant l'Association de toute mission de contrôle sur le respect de la nomenclature comptable. A défaut, l'adhérent est considéré comme ayant accompli par lui-même ces diligences.

Article 7 – Cotisation et prestations annexes

Dans le cadre de ses missions, l'Association perçoit une cotisation annuelle appelée à terme échu, dont le montant dépend des conditions suivantes :

- Soit l'adhérent exerce seul ou au sein d'un groupement de moyen (SCM..) : L'Association appelle une cotisation individuelle.
- Soit l'adhérent exerce au sein d'une société (hors SCI) et les associés mettent en commun les recettes et les dépenses : L'Association appelle une cotisation égale, à une cotisation individuelle pour la société et une demi-cotisation individuelle par associé.
- En cas d'exercice partiel (début ou fin d'activité) le montant de la cotisation n'est pas réduit prorata temporis.

Cette cotisation couvre l'ensemble des missions et prestations prévues par les textes en vigueur régissant le fonctionnement des associations agréées :

- L'information de l'adhérent,
- L'examen formel et délivrance de l'attestation,
- L'examen de cohérence et de vraisemblance,
- La délivrance du Compte Rendu de Mission (CRM),
- Un dossier d'analyse en matière de prévention des difficultés économiques et financières (DAE).

Le traitement informatisé des déclarations fiscales papier, en vue d'une dématérialisation et d'une télétransmission, n'entre pas dans ce cadre précis.

La cotisation et les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Si d'éventuelles prestations complémentaires compatibles avec l'objet de l'ARAPL défini dans les statuts s'avèrent nécessaires, elles sont facturées par l'Association en supplément de la cotisation, selon les modalités dont l'adhérent est préalablement informé.

Une prestation fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau, couvrant les frais de saisie et de dématérialisation, sera appelée, lorsque l'adhérent choisira comme mode de transmission de sa déclaration, le support papier.

L'adhésion est reconduite tacitement chaque année sauf dénonciation expresse de l'adhérent.

Article 8 – Engagement des adhérents

L'adhésion à l'association implique :

- L'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées conformément au décret N° 77 – 1520 du 31 décembre 1977, par les Ordres et Organisations dont ils relèvent en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- L'obligation de tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du Code Général des Impôts (livre journal de recettes et de dépenses et registre des immobilisations et des amortissements) en conformité avec la nomenclature comptable des professions libérales définie dans l'arrêté du 30 janvier 1978 ou avec l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'économie et des Finances ;
- L'obligation pour les membres d'informer leurs clients de leur qualité de membre adhérent d'une Association Agréée, au moyen de l'apposition d'une affichette et d'une mention spéciale dans sa correspondance.
- L'engagement d'accepter le règlement des honoraires par chèque, libellé dans tous les cas à leur ordre et de ne pas les endosser, sauf pour remise directe à l'encaissement.
- L'obligation de communiquer chaque année, à l'Association, préalablement à l'envoi au Service des Impôts, la déclaration prévue à l'article 97 du code général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat selon des modalités suivantes :
 - Pour l'adhérent faisant appel aux services d'un conseil (Expert-Comptable ou avocat fiscaliste) mandaté pour la télétransmission, l'obligation se limite à l'envoi simultané, par le conseil, d'une copie dématérialisée de la déclaration 2035 et des annexes de l'Association, savoir :
 - les tableaux OG comprenant la déclaration de diligences dégageant l'Association de toute mission de contrôle sur le respect de la nomenclature comptable,
 - la balance en mouvement et la ou (les) déclaration(s) de TVA.
 - L'adhérent sans conseil doit fournir, au plus tard à la date d'échéance fixée par l'Association les éléments déclaratifs suivants :
 - La déclaration 2035, les annexes de l'Association (les tableaux OG) sous format papier ou saisies en ligne sur l'espace extranet de l'Association,
 - la balance en mouvement ou le tableau récapitulatif recettes-dépenses, la ou (les) déclaration(s) de TVA, ainsi qu'un mois du livre journal.
- L'adhérent s'engage à utiliser les outils, moyens techniques, infrastructures et supports mis à sa disposition par l'Association afin de faciliter ses obligations comptables, administratives, fiscales et déclaratives. L'adhérent s'engage à privilégier les échanges numériques.

L'adhérent sans Conseil ne disposant pas d'une connexion internet et d'un matériel informatique, s'engage pour satisfaire à l'obligation de dématérialisation, à utiliser les outils mis à sa disposition directement au sein des locaux de l'Association. A défaut il s'engage à honorer la prestation financière correspondante définie dans l'article 7.

- Pour les nouveaux adhérents qui n'ont jamais adhéré à une association, l'engagement de participer à la formation de mise à jour des connaissances.
- L'obligation pour les adhérents qui ne télétransmettent pas eux-mêmes leurs déclarations fiscales, ou dont le conseil ne participe pas à la procédure TDFC, de faire parvenir, dans le délai fixé par l'Association :
 - ⇒ Le mandat permettant à l'Association de dématérialiser et de télétransmettre à la DGI leur déclaration et l'attestation.
 - ⇒ Leur déclaration de résultat et ses annexes en vue de leur dématérialisation et leur transmission vers les services informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques.
- L'autorisation permanente de communiquer les documents mentionnés aux alinéas précédents à l'agent de l'administration fiscale qui apporte à l'Association son assistance technique.
- L'obligation d'informer l'Association par écrit, dans le mois qui suit, de tous changements de ses conditions d'exploitation :
 - changement d'adresse professionnelle, personnelle ou d'adresse de messagerie Internet,
 - changement de Conseil (Expert-comptable ou Avocat),
 - condition d'exercice, cessation, transformation.
- L'obligation d'informer dès connaissance l'Association de toutes procédures (amiables, contradictoires ou contentieuses) dont l'adhérent ferait l'objet avec l'Administration fiscale et de communiquer, par écrit, la nature et le montant des redressements effectués au terme d'un contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion.
- L'obligation de répondre, par tous moyens, à l'ensemble des questions ou observations inhérentes aux contrôles effectués sur son dossier, dans le délai imparti. Dans l'hypothèse d'une demande de renseignements complémentaires, l'adhérent doit apporter des explications utiles. L'ARAPL peut demander la production et le dépôt d'une déclaration rectificative.
- L'engagement de régler dans le mois qui suit l'appel, selon les montants définis par le Conseil d'Administration:
 - le droit d'entrée s'il y a lieu,
 - la cotisation annuelle,
 - la prestation de dématérialisation, si l'adhérent a retenu l'option,
 - toute facturation complémentaire attachée à une prestation accessoire individualisée et dont l'adhérent a été préalablement informé.

Article 9 – Sanctions

En cas de manquements quelconques aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent peut encourir les conséquences suivantes :

- **Non délivrance de l'attestation**, suite à la réception d'une déclaration non conforme ou incohérente ou lorsque l'association estime ne pas être en mesure d'effectuer sa mission de contrôle de forme.

- **Compte rendu de Mission non délivré (CRM)** : il s'agit pour l'association de refuser l'établissement d'un CRM, lorsque l'association estime ne pas être en mesure d'effectuer sa mission globale de cohérence et de concordance au vu des pièces communiquées et des documents manquants indispensables aux différents contrôles.

- **Mise en garde** : Il s'agit de la matérialisation d'une observation effectuée à l'adhérent, sans réponse ou réponse non satisfaisante de sa part. L'anomalie est sans incidence sur le résultat fiscal mais impacte le respect de la nomenclature. Elle fera l'objet d'un suivi sur le prochain exercice afin d'en vérifier la prise en compte effective par l'adhérent.

- **Mise sous surveillance** : Il s'agit de la matérialisation d'une observation, d'une anomalie, demande d'information ou irrégularité transmise à l'adhérent pour correction ou suite à donner et n'ayant pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante de sa part et dont l'impact sur le résultat fiscal est avéré. Elle déclenche un suivi, en cas de récurrence l'année suivante, l'adhérent est présenté devant une instance disciplinaire.

- **Radiation d'office** : il s'agit d'une radiation automatique pour non règlement de l'adhésion ou des prestations complémentaires.

- **Exclusion avec ou sans sursis d'exécution.**

Une procédure disciplinaire peut être engagée notamment dans les cas suivants :

- non dépôt de la déclaration 2035,
- dossier fiscal transmis incomplet à l'Association,
- extrait du livre comptable obligatoire non transmis,
- non-respect des règles comptables,
- manquement répété aux délais de production des documents et renseignements demandés par l'Association pour accomplir sa mission.
- absence de réponse aux demandes d'informations de l'Association et étant de nature à conduire vers un risque fiscal,
- réponse jugée non satisfaisante aux demandes d'informations,
- non communication des redressements acceptés par l'adhérent à l'issue d'un contrôle fiscal,
- refus soit de recourir aux procédures dématérialisées, soit de donner mandat à l'Association pour effectuer cette prestation moyennant une tarification.

Pour ces actes, l'association doit inviter l'adhérent à régulariser son dossier avant de prononcer à son encontre une éventuelle sanction.

Pour tous les autres motifs jugés sérieux et qualifiés de manquements graves ou répétés aux engagements, l'adhérent devra être mis en mesure, avant toute décision, de

présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés devant une instance disciplinaire, en conformité avec l'article 10 des statuts.

En vue de présenter leur défense, les adhérents sont reçus par une commission d'instruction disciplinaire composée du Président, du Directeur et de deux membres désignés par le Conseil d'Administration.

Cette commission d'instruction disciplinaire rend compte au Conseil d'Administration qui prend les sanctions qu'il juge utiles, après avoir convoqué pour audition l'adhérent.

Une radiation d'office peut être prononcée le jour du Conseil d'Administration dans le cas suivant (avec un sursis jusqu'au 31/12) :

- non règlement des sommes dues (droit d'entrée, cotisation et prestations annexes).

TITRE IV

RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Article 9 – Interventions de l'Association

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un adhérent bénéficiaire sont toujours portées à la connaissance du membre de l'Ordre des Experts Comptables qui a été éventuellement choisi par l'adhérent.